

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

SYLVAIN DESROCHES, domicilié et résidant au 339 rue Caisse, arrondissement de Verdun, district de Montréal, province de Québec H4G 3M3;

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès *qualités* de représentant du **MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**, ayant un établissement au 1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès *qualités* de représentant du **MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC**, ayant un établissement au 1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.P.C)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le droit à la liberté est au cœur des principes fondamentaux qui guident l'action étatique.

2. La Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, « **Charte canadienne** ») et la Charte des droits et libertés de la personne (ci-après, « **Charte québécoise** ») garantissent que personne ne peut être privé de sa liberté autrement qu'en application de la loi.
3. Dans une société libre et démocratique, le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, sinon minimiser le risque de privation injustifiée de liberté de ses justiciables, ne serait-ce que pour une seule journée.
4. Chaque année, des dizaines voire des centaines de personnes sont pourtant injustement privées de leur liberté au Québec en raison de l'incurie administrative commise par des représentants du ministère de la Justice du Québec (le « **MJQ** ») et/ou du ministère de la Sécurité publique du Québec (le « **MSP** »), représentés *ès qualités* aux présentes par le PGQ (le « **Défendeur** »).
5. Au cours de la dernière décennie, le Défendeur a identifié plus de 450 personnes qui ont été illégalement détenues en raison de son incurie administrative.
6. Bien que dûment identifiées, la quasi-totalité de ces victimes n'ont jamais été indemnisées par le Défendeur.
7. Le Défendeur, qui ne peut ignorer cette injustice, ne fait rien pour y remédier.
8. Cette faute grave et intentionnelle du Défendeur porte atteinte aux droits fondamentaux à la liberté et à la protection contre les détentions illégales des membres du Groupe et commande l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

II. LES PARTIES

9. Monsieur Sylvain Desroches (le « **Demandeur** ») désire instituer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le Groupe suivant dont il fait partie (le « **Groupe** ») :

Toutes les personnes au Québec qui ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec.

10. Le Défendeur représente le MJQ qui a le devoir d'assurer le respect de la primauté du droit au Québec et le MSP qui est responsable d'assurer la garde des personnes confiées au système correctionnel.

III. LA DÉTENTION ILLÉGALE EN RAISON DE L'INCURIE ADMINISTRATIVE

11. Les articles 7 et 9 de la Charte canadienne et 1 et 24 de la Charte québécoise prévoient que chacun a droit à la liberté et que nul ne peut être détenu ou emprisonné arbitrairement.
12. Des milliers de personnes sont légalement détenues chaque jour au Québec, que ce soit dans l'attente de leur procès (détention préventive) ou après avoir été condamné au terme de celui-ci ou d'un plaidoyer (emprisonnement).
13. Il arrive cependant qu'une personne soit détenue injustement ou plus longtemps que légalement justifié en raison d'une « erreur administrative » telle qu'une faute sur la personne, un calcul de peine incorrect, un mandat ou une ordonnance judiciaire mal rédigée par un greffier ou personnel, ou encore une communication déficiente entre les différents intervenants du système judiciaire et/ou correctionnel.
14. Du fait de leurs rôles et responsabilités, les incuries administratives du MSP et/ou le MJQ sont à l'origine de nombreuses détentions illégales.
15. Lorsque c'est le cas, le MJQ et MSP se disent « favorables au dédommagement des victimes de détention illégale », tel qu'il appert notamment d'un extrait de la section « Détention illégale en raison d'une erreur administrative » publiée sur le site internet du MJQ, produite au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.
16. Le MJQ met à la disposition des victimes qui cherchent à présenter une réclamation un formulaire spécialement conçu à cette fin, tel qu'il appert du formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » publié sur le site internet du MJQ, produit au soutien des présentes comme **Pièce P-2**.
17. Le MJQ se réserve toutefois le droit de fixer le montant de la réparation offerte, s'il y a lieu.

IV. LE CAS PARTICULIER DU REPRÉSENTANT

18. Le Demandeur a été emprisonné illégalement pendant près de trois (3) jours en raison de l'incurie administrative du MJQ.
19. Le 16 juin 2022, le Demandeur a été accusé et a comparu dans les dossiers de la Cour du Québec numéros 500-01-234200-225 et 500-01-234201-223, tel qu'il appert de plunitifs desdits dossiers produits au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce P-3**.

20. Lors de la comparution, le ministère public s'est opposé à la remise en liberté du Demandeur qui a été placé en détention préventive dans l'attente de son procès.
21. Le procès du Demandeur a débuté le 29 juillet 2022.
22. Au terme de la première journée d'audition, le juge du procès a ordonné que le Demandeur soit remis en liberté et a remis le procès au 12 septembre 2022 pour la suite des procédures, le tout tel qu'il appert notamment de la transcription de l'audition du 29 juillet 2022 dans les dossiers de la Cour du Québec numéros 500-01-234200-225 et 500-01-234201-223, produite au soutien des présentes comme **Pièce P-4**.
23. Conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal, des ordonnances de libération ont été préparées par un représentant du MJQ dans le dossier de la cour numéro 500-01-234201-223, tel qu'il appert des ordonnances de libérations datées du 29 juillet 2023 dans ledit dossier produites au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce P-5**.
24. Le représentant du MJQ a cependant omis de libérer le Demandeur dans le dossier de la cour numéro 500-01-234200-225. Contrairement à ce qui avait été ordonné par le Tribunal, le représentant du MJQ a émis un mandat de renvoi en détention du Demandeur (« **l'Incurie administrative** »), le tout tel qu'il appert mandat de renvoi daté du 29 juillet 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225, produit au soutien des présentes comme **Pièce P-6**.
25. Le Demandeur a conséquemment été ramené à l'Établissement de détention de Montréal (« **l'EDM** »).
26. À son arrivée à l'EDM, le Demandeur, qui n'avait pas connaissance de l'Incurie administrative et pensait être libéré incessamment, a distribué tous ses effets personnels à des codétenus (draps, shampoing, savon, livres, papier, stylo, etc.).
27. Voyant qu'on tardait à le libérer, le Demandeur s'est informé auprès d'un garde qui, à son plus grand étonnement, l'a avisé qu'il demeurerait emprisonné à l'EDM jusqu'à sa prochaine date de cour.
28. Le Demandeur a protesté pour qu'on fasse des vérifications, mais les gardes lui ont demandé de regagner sa cellule.
29. En détresse, le Demandeur a continué de plaider sa cause de sa cellule jusqu'à ce qu'un codétenu lui ordonne de se taire sur un ton menaçant.
30. Vers 21h00, le Demandeur a été placé en *deadlock*. Il est demeuré enfermé dans sa cellule sans draps ni effet personnel jusqu'au lendemain après-midi.

31. Le 30 juillet 2022, le Demandeur a appelé son avocate dès la levée du *deadlock* aux environs de 13h45. Cette dernière a communiqué avec l'EDM et la procureure en poursuite sans toutefois parvenir à faire libérer le Demandeur.
32. Le Demandeur a été replacé en *deadlock* dans sa cellule de 15h00 à 18h20, puis de 21h30 jusqu'au lendemain midi.
33. Le 31 juillet 2022, le Demandeur a passé toute la journée en *deadlock* dans sa cellule à l'exception d'une pause-dîner qui a duré environ 7 minutes.
34. Le 1^{er} août 2022, l'avocate du Demandeur et la procureure en poursuite ont effectué des vérifications au Palais de justice de Montréal qui leur ont permis de découvrir l'Incurie administrative.
35. Des ordonnances de libération « corrigées » ont été émises et le Demandeur a finalement été libéré, tel qu'il appert des ordonnances de libération « corrigées » datées du 1^{er} août 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225 produites au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-7**.
36. Le Demandeur, qui a passé près trois jours en détention illégale en raison de l'incurie administrative du MJQ, n'a reçu aucune information sur les droits et recours prétendument encouragés par le Défendeur.

V. L'ABSENCE D'INDEMNISATION

37. La situation vécue par le Demandeur est loin d'être isolée.
38. Chaque année, des dizaines de personnes sont injustement privées de leur liberté au Québec en raison d'incuries administratives commises par le MSP et/ou le MJQ.
39. Ceci ressort clairement d'un registre des détentions illégales recensées par le MSP (le « **Registre** »), tel qu'il appert du Registre fourni par le MSP en réponse à une demande d'accès à l'information datée du 30 mars 2023, produit au soutien des présentes comme **Pièce P-8**.
40. Le Registre permet d'identifier environ 450 personnes illégalement détenues au cours de la dernière décennie, ainsi que la date, l'endroit, la durée et la cause de chacune des détentions illégales.
41. Le Défendeur a toutes les informations requises pour indemniser les victimes de ces détentions illégales, mais néglige systématiquement de le faire.
42. Un échantillon de mars 2019 à mars 2021 démontre que moins de 3% des victimes identifiées au Registre ont été indemnisées par le Défendeur, tel qu'il appert de la

réponse du MJQ à une demande d'accès à l'information datée du 6 avril 2021, produite au soutien des présentes comme **Pièce P-9**.

43. Il n'existe aucune raison valable pouvant justifier que le Défendeur néglige sciemment de voir à ses obligations à l'égard des membres du Groupe.

VI. LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR ENVERS LES MEMBRES DU GROUPE

44. Les membres du Groupe ont tous été illégalement privés de leur liberté en raison d'incuries administratives causées par le Défendeur et ses représentants.
45. Considérant que le droit à la liberté, ainsi que le droit d'être à l'abri de toute détention illégale, arbitraire ou injustifiée, est un pilier d'une société libre et démocratique, il n'y a aucune explication pouvant justifier de telles détentions illégales au Québec.
46. L'incurie administrative révélée par ces détentions illégales démontre que le système de justice et le système carcéral ne sont pas dotés de mécanismes de sécurité, de vérification ou de validation des périodes ou durées de détention, suffisamment rigoureuses et calibrés à l'importance de l'intérêt en jeu, soit le droit à la liberté de chaque personne au Québec.
47. Il est indéfendable de détenir des personnes « par erreur ».
48. Ce faisant, le Défendeur a commis une faute génératrice de responsabilité et a enfreint leurs droits constitutionnels à la liberté et à la sécurité ainsi qu'à la protection contre les détentions arbitraires.

VII. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

1) Les dommages-intérêts moraux

49. Toute détention illégale engendre nécessairement de graves répercussions négatives qui ont affecté de façon commune l'ensemble des membres du Groupe.
50. La liberté perdue est perdue à jamais et le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé.
51. Les membres du Groupe vivent de l'angoisse, de la colère et de la frustration d'avoir été illégalement détenus par le Défendeur, parfois pendant plusieurs jours voire des semaines.

52. Le Demandeur est donc en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chaque membre du Groupe, une compensation de 10 000 \$ pour chaque journée passée en détention illégale.
53. Le Demandeur, qui a été détenu illégalement pendant 3 jours, a donc droit à une compensation de 30 000 \$.

2) Les dommages pour sanctionner les violations de la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*

54. En tout temps pertinent à la présente affaire, le Défendeur connaissait ses obligations à l'égard des membres du Groupe.
55. Le Défendeur reconnaît la privation de liberté illégalement subie par les membres du Groupe ainsi que leur droit à l'indemnisation.
56. Le Défendeur reconnaît également la violation et l'atteinte aux droits constitutionnels des membres du Groupe d'être libres et de ne pas être détenus de façon illégale, arbitraire ou injustifiée.
57. Il est impensable que les systèmes correctionnel et/ou judiciaire en place au Québec ne permettent pas un traitement plus soigneux et diligent des détenus, y compris par l'ajout de mécanismes de vérification ou de validation à plusieurs paliers, de sorte qu'aucun ne soit illégalement détenu à cause « d'erreurs administratives ».
58. Le caractère répété et de longue durée des violations subies par les membres du Groupe ne laissent planer aucun doute quant à leur nature systémique ainsi que sur la pleine connaissance par le Défendeur des conséquences de sa conduite.
59. Le Défendeur a fait intentionnellement défaut d'informer les centaines de membres du Groupe déjà identifiés de leurs droits et recours, sachant très bien que la vaste majorité d'entre eux ne seraient jamais dédommagés pour les dommages subis en raison de son incurie administrative.
60. Le Défendeur a agi en pleine connaissance des conséquences naturelles, immédiates et très probables de sa conduite sur les droits fondamentaux des membres du Groupe.
61. Compte tenu des agissements illicites, intentionnels et malveillants du Défendeur et de l'importance fondamentale de la dissuader de faire fi des droits fondamentaux des membres du Groupe, le Demandeur est en droit de demander que le Défendeur soit condamné à un montant de 5 000 \$ par membre du Groupe.

62. Ce montant est nécessaire pour prévenir l'érosion des droits protégés par la Charte canadienne et par la Charte québécoise, et décourager la perpétration de nouvelles violations par le Défendeur.
63. L'ensemble des montants réclamés constitue également une réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la Charte canadienne.

VIII. La composition du Groupe

64. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
65. Il est en effet impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du **Groupe** et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise plusieurs centaines de personnes au Québec;
66. En outre, plusieurs membres du Groupe sont possiblement détenus et font partie d'une frange particulièrement démunie de la société.
67. L'action collective représente donc pour ce Groupe le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et de solliciter l'aide de la justice.

IX. Les questions communes

68. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe au Défendeur et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 7 et 9 de la *Charte canadienne* en les détenant illégalement ?
 2. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*?
 3. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 1 et 24 de la *Charte québécoise* en les détenant illégalement ?
 4. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 5. Le Défendeur a-t-il contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de les indemniser ?

6. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
7. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du Groupe en les détenant illégalement?
8. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser le demandeur et les membres du Groupe pour les dommages ainsi causés ?

V. Les conclusions recherchées

69. Le Demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe un montant de 10 000,00 \$ par jour passé en détention illégale, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe un montant de 5 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du jugement final;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

70. Le Demandeur est membre du Groupe et possède une bonne connaissance du dossier.
71. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.
72. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du Groupe.

73. Pour ces motifs, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter.

VII. Le district judiciaire

74. Le demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque le Défendeur y a l'une de ses principales places d'affaires.

75. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'institution d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et constitutionnels contre le Défendeur;

ATTRIBUER à monsieur Sylvain Desroches le statut de représentant pour les membres du Groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui ont été illégalement détenues, soit sur la base d'un document non conforme à l'ordonnance rendue par un tribunal, soit au terme d'une peine d'emprisonnement terminée ou soit après qu'un tribunal ait ordonné leur libération, ces personnes étant notamment, mais non limitativement, identifiées sur le registre des personnes détenues illégalement du Procureur général du Québec.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 7 et 9 de la *Charte canadienne* en les détenant illégalement ?
2. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*?
3. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par les articles 1 et 24 de la *Charte québécoise* en les détenant illégalement ?
4. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

5. Le Défendeur a-t-il contrevenu illégalement et intentionnellement aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* en omettant de les indemniser ?
6. Le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49(2) de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
7. Le Défendeur a-t-il commis une faute civile à l'endroit des membres du Groupe en les détenant illégalement?
8. Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser le Demandeur et les membres du Groupe pour les dommages ainsi causés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer au demandeur et à chacun des membres du Groupe un montant de 10 000,00 \$ par jour passé en détention illégale, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres un montant de 5 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter du jugement final;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 23 mai 2023

Montréal, le 23 mai 2023

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal, Québec H2Y 2Z9
Téléphone : (514) 903-3390
Télécopieur : (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Kugler Kandestin

KUGLER KANDESTIN LLP

Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montreal, Québec H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SYLVAIN DESROCHES

No. :

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

- Pièce P-1 : Extrait de la section « Détention illégale en raison d'une erreur administrative » publiée sur le site internet du MJQ.
- Pièce P-2 : Formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » publié sur le site internet du MJQ.
- Pièce P-3 : Plumitifs des dossiers de la Cour du Québec numéros 500-01-234200-225 et 500-01-234201-223, *en liasse*.
- Pièce P-4 : Transcription de l'audition du 29 juillet 2022 dans les dossiers de la Cour du Québec numéros 500-01-234200-225 et 500-01-234201-223.
- Pièce P-5 : Ordonnances de libérations datées du 29 juillet 2023 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234201-223, *en liasse*.
- Pièce P-6 : Mandat de renvoi daté du 29 juillet 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225.
- Pièce P-7 : Ordonnances de libération « corrigées » datées du 1^{er} août 2022 dans le dossier de la Cour du Québec numéro 500-01-234200-225.

Pièce P-8 : Registre fourni par le MSP en réponse à une demande d'accès à l'information datée du 30 mars 2023.

Pièce P-9 : Réponse du MJQ à une demande d'accès à l'information datée du 6 avril 2021

Montréal, le 23 mai 2023

Montréal, le 23 mai 2023

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Co-avocats du demandeur

Kugler Kandestin

KUGLER KANDESTIN LLP

Co-avocats du demandeur

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SYLVAIN DESROCHES

No. :

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du **MINISTRE**
DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du **MINISTRE**
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU
QUÉBEC

Défendeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,** *ès*
qualités de représentant du **MINISTRE DE LA**
JUSTICE DU QUÉBEC

1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**
ès qualités de représentant du **MINISTRE**
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal,

Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 mai 2023

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal, Québec H2Y 2Z9
Téléphone : (514) 903-3390
Télécopieur : (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Montréal, le 23 mai 2023

Kugler Kandestin

KUGLER KANDESTIN LLP
Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montreal, Québec H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SYLVAIN DESROCHES

No. :

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du **MINISTRE**
DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du **MINISTRE**
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU
QUÉBEC

Défendeurs

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL
DES ACTIONS COLLECTIVES**

(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le Demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 23 mai 2023

Montréal, le 23 mai 2023

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal, Québec H2Y 2Z9

Kugler Kandestin

KUGLER KANDESTIN LLP
Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Téléphone : (514) 903-3390
Télécopieur : (514) 600-4220
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Montreal, Québec H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com